



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2024-020
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCA LES VIGNOBLES DE L'ALARIC
à CAPENDU**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAPENDU approuvé le 13 septembre 2022;

Vu la déclaration d'existence faite par le demandeur et le récépissé d'octroi du bénéfice des droits acquis en date du 14 décembre 1994 au titre de la rubrique 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin pour 35 000 hl/an;

Vu le porter à connaissance en date du 18 décembre 2023, notamment les plans et annexes ;

Vu le courrier préfectoral en date du 7 janvier 2021, relatif au changement de nom de la structure de la cave coopérative ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 22 juillet 2024, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Région Occitanie ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à l'exploitant en date du 16 avril 2024 et le 22 juillet 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 3 juin 2024 et du 22 juillet 2024;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de

l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations existantes avant 2012 ont été soumises à autorisation avant le basculement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé à bénéficier des textes applicables pour une installation soumise à enregistrement, de fait l'installation est soumise à la réglementation relative aux installations soumises à autorisation environnementale ;

Considérant que les nouvelles installations construites depuis 2012 sont soumises aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les volumes de production pris en considération lors du classement du site ne considéraient pas la capacité de production maximale des installations mais le volume moyen des 3 années précédentes ;

Considérant que la hauteur de garde dans les bassins doit être limitée afin de garantir toute absence de risque de débordement dû à des conditions climatiques locales, de limiter la génération d'odeurs et de favoriser le rendement évaporatif des bassins ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCA LES VIGNOBLES DE L'ALARIC (siret 310 776 935 00010), représentée par son Président, dont le siège social est situé 1 RUE DE L'ARTISANAT – 11700 CAPENDU, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 janvier 2024, sont autorisées à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant 1. supérieure à 20 000 hl/ an	Capacité de production maximale: 50 000 hl capacité de cuverie : 70 200 hl	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes : sans objet

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface parcelle	Lieux-dits	Activité
CAPENDU	OA N° 0065	6466 m ²	La Leule	Usine Embouteillage
CAPENDU	OB N° 0285	6600 m ²	Roque Sale	Bassin Évaporation

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande transmise le 18 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone UxA du PLU susvisé : zone d'activité existante pour l'usine d'embouteillage et AP du PLU susvisé : zone agricole d'intérêt paysager.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

néant

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux autres installations du site non mentionnés à l'article précédent;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. MESURES ORGANISATIONNELLES

Les dispositions organisationnelles prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'ensemble des installations à savoir les articles : 2 ; 3 ; 4; 5 alinéa 2 ; 6 à 10 ; 14 à 17 ; 19 ; 22 à 27 ; 29 à 31, 42 à 67.

ARTICLE 2.2.2. PRÉTRAITEMENT

Les ouvrages de prétraitement devront être conçus afin de n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage des systèmes de filtration).

Les produits solides récupérés devront être éliminés avec tous les autres solides générés par la cave dans des installations autorisées pour accueillir ce type de déchet.

ARTICLE 2.2.3. PRÉTRAITEMENT ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les ouvrages de prétraitement devront être conçus afin de n'occasionner aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (by-pass, trop plein, eaux de lavage des systèmes de filtration).

Les produits solides récupérés dans les bassins de stockage devront être éliminés avec tous les autres solides générés par la cave dans des installations autorisées pour accueillir ce type de déchet.

La canalisation transportant les effluents depuis la cave jusqu'aux bassins doit être maintenue en permanence, en bon état. Des contrôles au moins visuels doivent

Le bassin de traitement des effluents a une surface de 3900 m². La capacité de traitement est actualisée en fonction du déficit hydrique moyen des années précédentes, ces éléments techniques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de capacité épuratoire insuffisante du bassin, l'exploitant devra prendre des dispositions pour traiter ses effluents en externe par une filière autorisée. Tout autre mode de traitement des effluents devra faire l'objet à minima d'un porter à connaissance auprès du service en charge de l'inspection des installations classées.

Une hauteur d'eau minimale disponible (hauteur de garde) ne pouvant être inférieure à 30 cm est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin.

Une solution alternative pour le traitement des effluents doit être prévue par l'exploitant et mise en œuvre afin d'empêcher le dépassement de ce niveau, y compris en cas d'évènement pluviométrique exceptionnel.

ARTICLE 2.2.4. INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation d'équipements de production d'électricité, située sur le bâtiment, utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 28 à 44). L'installation doit être installée conformément aux plans et documents fournis dans le dossier annexé au porter à connaissance du 18 décembre 2023.

Toute nouvelle installation d'équipements de production d'électricité devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune CAPENDU et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CAPENDU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de CAPENDU ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

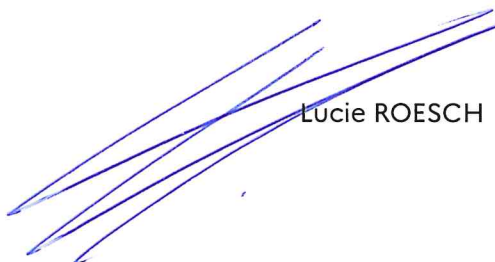
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de CAPENDU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant la SCA LES VIGNOBLES DE L'ALARIC, dont le siège social est situé 1 RUE DE L'ARTISANAT – 11700 CAPENDU.

Carcassonne, le **30 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH